

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 22 mai 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-56/12)

(2012/C 243/58)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: EurAA Anwälte für Arbeitnehmer Rechtsanwaltschaft mbH, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Demande d'annulation de la décision de la Commission de ne pas verser de cotisations pour le requérant, à l'issue de son contrat et pendant sa période de chômage, à l'institution d'assurance vieillesse allemande ou à celle de l'Union européenne, et demande d'intégration du requérant dans le régime des pensions de l'Union européenne ou de transfert de ses droits à pension à l'institution d'assurance vieillesse allemande.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 24.02.2012, n° R/813/11, de l'autorité compétente pour la conclusion des contrats de service de la Direction générale de la Commission européenne,
- Condamner la partie défenderesse à intégrer le requérant, pour la période du 01.04.2008 au 31.08.2009, au régime des pensions de vieillesse des fonctionnaires et autres agents de la Communauté européenne et à verser les cotisations y afférentes,
- À titre subsidiaire, condamner la défenderesse à déposer, auprès de l'institution d'assurance vieillesse allemande, pour la période du 01.04.2008 au 31.08.2009, une demande d'assurance a posteriori, et à verser les cotisations légales y afférentes,
- À titre subsidiaire, déclarer que la partie défenderesse est tenue de verser au requérant, lorsque la pension sera liquidée, des dommages-intérêts en compensation de la minoration de la pension, et proportionnellement à cette minoration, par rapport à ce qu'il aurait perçu si des cotisations, du montant prescrit par la loi, avaient été versées pendant la période du 01.04.2008 au 31.08.2009 à l'assurance vieillesse légale.

Recours introduit le 8 juin 2012 — ZZ/Commission européenne

(Affaire F-60/12)

(2012/C 243/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentée par: E. Guerrieri Piaceri, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas accorder six points de promotion à la requérante au titre de l'exercice de promotion de 2011, la révision de son rapport d'évaluation et l'attribution des points nécessaires afin d'être promue au grade AST2.

Conclusions de la partie requérante

- annuler les rapports d'évaluation de la requérante pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 et également la décision octroyant à la requérante deux points de promotion pour la même période;
- en conséquence de l'annulation, ordonner à la partie défenderesse de réexaminer l'évaluation de la requérante, en accordant le nombre de points nécessaire pour la promouvoir au grade AST 2 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011;
- ordonner à la partie défenderesse de payer la somme estimée ex aequo et bono (incluant les frais de procédure) de 20 000 euros.

Recours introduit le 25 juin 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-65/12)

(2012/C 243/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et S. Orlandi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne